Like : 569/25-0:500 percent page.

Abro a sent remplayant le cécret nº éc, 500 du 4 kein 1966, portant des l'afglementation des l'altions Financières Extérieures du Conce

MARNIER MINISTRAL, LACT OU GOUMERREMENT, LEGIDENT DU CONSCIL DES MANISTRALS, CHARGE EU PLAN ET DE L'ADMINISTRALION DU TINRITOINE,

Vu l'Acte Fondament : a 14 moût l'aug endéfines la Constitution du 8 Dérambre 1963 ;

Vu la Loi nº 12/67 m. 24 Juin 1967, relocive aux relations (inangières avec l'étranger, notamment set articles 2, 5 et 6 §

Vu le Décret nº 67/ º0 du 38 Juin 3637, rolatio à containes pérations financières avec l'étrant du à l'étrant comment du la felence des Paiements; Vu le Décret nº 67/ ett, portant cression du Bruseau des Relations Financiè-

res Extérieuras :

The second secon

Vu le Décret nº 67/20 / du 2 Acût IS67, relabif à la ripression dec infrattions à la Réglementoble : les Changes ;

DESKET

ARTICLE 1er. Les dispormions du present Décret abhogent et ren lacent rolles du Décret n° 68/150 du C Juin 1968.

ARTICLE 2.- Les opérations de change, mouvements de capitoux et l'elements de toute nature entre le Congo et l'étrange. (à l'explusion de la France et des Etats dont l'Institut d'Emarat m'est lié ou Tiéro, l'empais par un comp le d'opérations) ou, au Congo entre un l'ament et un naturés (mas me pany l'ellement la tion préalable du Milia e des Finances, lè elle finances, lè elle finances des Intermédiaires Agréés.

ARTICLE 3. Les Intermédicires Agréés son, paurgés de veiller seus leur responsabilité au respect des parcariptions édicties par la présent Deca , et les textes pris pour son application, en ce qui contamne les apérations efficituées our leur entremise ou placées sous leur centrôle.

L'agrément est révocable à tout moment.

ARTICLE 4.6 Sont probléé sauf autorophise de la la constitution de transmiserts ou opérations de countre au Congo vandant à la constitution de un posident d'avoir à l'étranger ou l'au détention de Congo par un téclient e moyens de paiements sur l'étranger

ARTICLE 5.— Sont sounis à autorisation préalable du Ministre des Finances, les règlements ou transferts de toute nature effectués per un résident, soit à destination de l'étranger, soit au Congo au bénéfice deur non-résident.

. . . . / . . .

ARTICLE (.- Est probable, and autorisable of clable of chile of des finances, toute exportation part of pour le comple de recident de autorisable de paiements (billets, chèques, est de almai que en reference autorisée ou

L'importation et l'exportation de demeurent same les à l'autorisation préalable du Manierre des Finances.

ARTICLE 7.- Les résidents sunt temus de outponder au rapatriament et, le cas échéant, à la dession de chéander Aquade prévus à l'article 2 ci-dessus de toutes créances ou frothanger ou sur un con-résident nées en l'exportation de marchandises, et la vérme action de combines et d'une mari de générale de tous les revenus de particulaissée à l'étranger ou versés per un résident.

ARTICLE 8.- Les vollette sobitibles étrandes plus avises étrangères, ainsi que tous titres représentablés d'une dréenue sur l'étranger, détenue au Congo doivent être deposable de un intermédiaire habilité par le Ministre des Finances, que ses avoits au la lemment à un résident ou à un normes dent.

ARTICLE 9.— Les autorischions préalables virèss aux arbicles 3,7 et 5 cirdessus feront l'objet cas de saussi générales : particulières du für tos des Finances qui pourre déleguer » . Detroit d'autor au Bureau des ... ations financières Extériousse.

ARTICLE 10 - Las routes des dens lesquelles possent être réali des les spérations de charge et les recordents à destination de l'étranger et les paiements au Congo eu profin d'u non-résident dessi que le régime des comptes et dessiers ouverts au Congo as non du non-résident, secont déterminés par vrie d'arrêt du Ministre des Finances.

ARTICLE 11.4 Luc imagerbanes et les exportations de marchend : cont tenus de domicilier laucs péros ars d'amportation et à reportation est a des Intermédiaires Acréés.

ARTICLE 12: Sont i septimient dans la minimient de l'action de l'iros à celles du présent Décret, les dispositions du locuer n° 67/150 cu le la lin 1967 et des textes pris pour con lagra patien.

ARTICLE 13.— Les mada d'esplication ou présent Décret fara t l'objet d'arrêté du Ministre des Finances.

ARTICLE 14.- Le Minist : « « Finances de l'exceutive du présent Décret qui sera publié cele: « « cocédure d'un sene, » e entrera l'amédi : «ment en vigueur et sera publié su four : « officiel de l'. 3 ma lique du Cong. »

Fait à Brazzaville, le 30 Janvil 2 1969 Communi A. MADUL

Par le Roomies Ministre, Char du Couvernement Précodent lu Conseil des Ministres, charge du Plan Charles duministration du Territoire,

Free Strategies and the Company of the Company of the Company

Le Ministre des Finance se du Budget, Sé : P.F. NKOU.